

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**

N° 331 à 363

présentés par  
M. Migaud  
et 31 membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article 235 *ter* ZA du code général des impôts, il est inséré un article 235 *ter* ZB ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 du code général des impôts est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est légitime de considérer qu'une partie des revenus exceptionnels des compagnies pétrolières doit être redistribuée au profit de l'ensemble des Français pour soutenir leur pouvoir d'achat et participer au financement d'une politique de limitation de la dépendance à l'énergie pétrolière. C'est ce que propose cet amendement.

Un prélèvement exceptionnel de ce type avait déjà été mis en place dans le cadre de l'article 11 de la loi de finances pour 2001.

Cette taxe exceptionnelle est justifiée par le fait que, hors de toute décision propre à ces entreprises, leurs résultats s'améliorent mécaniquement en période de forte hausse des prix du pétrole. Les entreprises pétrolières bénéficient ainsi d'un indéniable effet d'aubaine.

---

Cette croissance ne se traduit pourtant pas mécaniquement par des hausses des investissements productifs, compte tenu d'une politique de maximisation du retour aux actionnaires.

Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2006, le Gouvernement, par la voix du ministre de l'économie, a fait référence à une telle taxation exceptionnelle, mais s'est contenté, pour y renoncer, de vagues engagements sur une transmission plus rapide des variations de cours à la baisse vers les prix à la pompe, promesse que n'ont d'ailleurs pas faite l'ensemble des compagnies pétrolières concernées. Face à la passivité du Gouvernement, le groupe socialiste propose donc de majorer l'impôt sur les sociétés dû en cas de progression forte du bénéfice des sociétés pétrolières d'une année sur l'autre.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 32 membres du groupe Socialiste :

Adt n° 331 de M. Migaud  
Adt n° 332 de M. Brottes  
Adt n° 333 de M. Bataille  
Adt n° 334 de M. Gaubert  
Adt n° 335 de M. Ducout  
Adt n° 336 de M. Le Déaut  
Adt n° 337 de M. Habib  
Adt n° 338 de M. Bonrepaux  
Adt n° 339 de M. Aubron  
Adt n° 340 de M. Balligand  
Adt n° 341 de M. Bascou  
Adt n° 342 de M. Besson  
Adt n° 343 de M. Bono  
Adt n° 344 de M. Cohen  
Adt n° 345 de Mme Darciaux  
Adt n° 346 de M. Dehoux  
Adt n° 347 de M. Dosé  
Adt n° 348 de M. Dumas  
Adt n° 349 de M. Dumont  
Adt n° 350 de M. Emmanuelli  
Adt n° 351 de Mme Gaillard  
Adt n° 353 de Mme Génisson  
Adt n° 354 de M. Gorce  
Adt n° 355 de M. Gouriou  
Adt n° 356 de M. Jung  
Adt n° 357 de M. Lambert  
Adt n° 358 de M. Launay  
Adt n° 359 de Mme Lebranchu  
Adt n° 360 de M. Nayrou  
Adt n° 361 de Mme Saugues  
Adt n° 362 de M. Tourtelier  
Adt n° 363 de M. Vergnier